



**Bruxelles, le 13 mars 2018
(OR. en)**

6680/18

**ECOFIN 196
UEM 70
FIN 192**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 13 mars 2018

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 5988/18

Objet: Rapport spécial n° 3/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Audit de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM)"

- Conclusions du Conseil (13 mars 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 3/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Audit de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM)", que le Conseil Ecofin a adoptées lors de sa 3605^e session, tenue le 13 mars 2018 à Bruxelles.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

Rapport spécial n° 3/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Audit de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM)"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 3/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé "Audit de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM)";
2. PREND NOTE des conclusions et recommandations de la Cour concernant la mise en œuvre, par la Commission, de la PDM au cours de la période allant de 2012 à 2017 et la manière dont la procédure a été conçue sur certains points, et NOTE que, dans le cadre de son audit, la Cour a examiné en détail la procédure appliquée à quatre États membres et qu'elle s'est penchée, le cas échéant et dans une moindre mesure, sur d'autres États membres;
3. PREND ACTE de la conclusion de la Cour indiquant que la base législative de la PDM est globalement bien conçue, mais que la mise en œuvre de la procédure, bien que fondée sur une analyse de qualité, n'a pas été efficace et qu'il y a lieu d'améliorer la communication et la visibilité de la PDM;
4. RAPPELLE que la PDM est un cadre visant à détecter, prévenir et corriger l'apparition de développements macroéconomiques potentiellement préjudiciables ayant ou pouvant avoir des effets négatifs sur le bon fonctionnement de l'économie d'un État membre particulier, de l'Union économique et monétaire ou de l'UE dans son ensemble; MET EN EXERGUE le fait que la surveillance au titre de la PDM a comblé une lacune importante du cadre de gouvernance économique de l'UE pour ce qui est d'atténuer les risques économiques et d'y faire face;

5. FAIT OBSERVER que la PDM a été introduite au plus fort de la crise économique et financière et que sa mise en œuvre au cours des premières années visait principalement à soutenir et à suivre la correction des déséquilibres existant dans des États membres afin de rendre l'ajustement efficace et durable; ESTIME que l'ajustement et le rééquilibrage réalisés au cours de la période en question ont été considérables, bien qu'inégaux; CONSIDÈRE que le tableau de bord de la PDM est un instrument utile pour détecter les déséquilibres économiques;
6. EST CONSCIENT que la PDM repose sur un apprentissage progressif entre la Commission et les États membres, qui est renforcé par un dialogue permanent; ESTIME que l'expérience acquise dans l'application de la PDM a contribué à faire prendre davantage conscience des défis macroéconomiques et a créé la base d'un dialogue sur les réponses politiques à apporter; NOTE que le succès de la PDM dépend en dernier ressort de la pleine mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires par les États membres;
7. SOULIGNE qu'une application prévisible, transparente et cohérente de la PDM par la Commission, dans le temps et dans les différents États membres, notamment au moyen d'une analyse et d'une appréciation pertinentes reposant sur un large éventail d'outils analytiques communs de haute qualité et de principes économiques sains, est déterminante pour assurer une mise en œuvre efficace de la procédure, garantir le traitement équitable de situations similaires et préserver la crédibilité de la PDM; SOULIGNE l'importance de la transparence en ce qui concerne les méthodes, analyses et décisions de la Commission, notamment pour ce qui est du lien entre l'évaluation économique et la classification des déséquilibres, tout en RECONNAISSANT l'amélioration, au fil des ans, de la communication d'informations par la Commission, notamment par la publication du guide de la PDM;

8. CONVIENT de la nécessité de renforcer et d'améliorer encore certains aspects de la mise en œuvre de la PDM, notamment en faisant apparaître plus clairement les liens entre les déséquilibres et les recommandations par pays, tout en laissant aux États membres une marge de manœuvre suffisante quant à la manière de mettre en œuvre les recommandations, en indiquant avec plus de précision le degré de gravité des déséquilibres (BG), en analysant de façon plus approfondie, s'il y a lieu, l'impact de la politique budgétaire sur les déséquilibres externes et la compétitivité, tout en maintenant l'objectif visé par la surveillance au titre de la PDM, en procédant, dans la mesure du possible, à une évaluation complémentaire de l'impact des mesures énoncées dans les recommandations par pays pertinentes pour la PDM, et en tenant dûment compte des effets d'entraînement d'un pays à l'autre; SE FÉLICITE que la Commission ait déjà accompli un certain nombre d'efforts à cet égard;

9. RÉAFFIRME qu'il y a lieu d'utiliser la PDM pleinement et de manière compréhensible, y compris en appliquant la procédure concernant les déséquilibres excessifs lorsque la Commission et le Conseil le jugent opportun; CONVIENT que, sauf circonstances particulières, si la Commission constate l'existence d'un déséquilibre excessif, mais décide de ne pas proposer au Conseil d'engager la procédure pour déséquilibre excessif, elle devrait expliquer clairement et publiquement les motifs de sa décision;

10. SE FÉLICITE que la Commission accepte la plupart des recommandations de la Cour des comptes et INVITE la Commission à rendre compte au Conseil, dans le cadre du prochain examen de la PDM prévu en 2019, de la manière dont elle a donné suite à ces recommandations.
